

| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2015/0314(NLE) | Procédure terminée |
| NLE - Procédures non législatives | |
| Protection internationale: mesures provisoires au profit de la Suède | |
| Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE) | |
| Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE) | |
| Subject | |
| 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) | |
| Zone géographique | |
| Suède | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | KELLER Ska (Verts/ALE) | 16/03/2016 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE) POST Soraya (S&D) UJAZDOWSKI Kazimierz Michał (ECR) MLINAR Angelika (ALDE) BJÖRK Malin (GUE/NGL) | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | AVRAMOPOULOS Dimitris | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---------------|--|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 15/12/2015 | Publication de la proposition législative | COM(2015)0677 |  Résumé |
| 04/02/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 28/04/2016 | Vote en commission | | |
| 03/05/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0170/2016 | Résumé |
| 26/05/2016 | Décision du Parlement | T8-0232/2016 | Résumé |
| 26/05/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 08/06/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 08/06/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 15/06/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2015/0314(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Consultation du Parlement |
| Modifications et abrogations | Voir aussi Décision (EU) 2015/1523 2015/0125(NLE) Voir aussi Décision (EU) 2015/1601 2015/0209(NLE) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p3 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/8/05338 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE578.711 | 06/04/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE580.603 | 15/04/2016 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0170/2016 | 03/05/2016 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0232/2016 | 26/05/2016 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2015)0677  | 15/12/2015 | Résumé | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2016)411 | 15/06/2016 | | |

| Acte final | | | |
|--|--|--|--------|
| Décision 2016/0946 JO L 157 15.06.2016, p. 0023 | | | Résumé |

Protection internationale: mesures provisoires au profit de la Suède

2015/0314(NLE) - 15/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF: suspendre pour un an les obligations de la Suède prévues par le mécanisme de relocalisation de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'augmentation considérable du franchissement irrégulier des frontières dans l'UE et des mouvements secondaires à travers l'Europe a conduit à une **forte augmentation en Suède du nombre de demandeurs de protection internationale**, essentiellement entrés dans l'UE via l'Italie et la Grèce. La Suède a, de loin, enregistré en 2015 le plus grand nombre de demandeurs de protection internationale par habitant dans l'UE (11.503 demandeurs).

Cette situation a des conséquences concrètes sur la capacité du système d'asile suédois à faire face aux demandes reçues et à garantir les conditions d'accueil requises par le régime d'asile européen commun.

Dans le cadre de la politique commune en matière d'asile, l'**article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base juridique spécifique pour faire face aux situations d'urgence**. Cette disposition permet au Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen, d'adopter des mesures provisoires au profit d'un ou plusieurs États membres se trouvant dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.

Les mesures provisoires visées à l'article 78, paragraphe 3, du TFUE ont un **caractère exceptionnel**. Elles ne peuvent être déclenchées que lorsque les problèmes touchant le régime d'asile de l'État membre ou des États membres concernés, par suite d'un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, présentent un certain degré d'urgence et de gravité.

Sur la base de l'article 78 paragraphe 3, du TFUE, le Conseil a adopté deux décisions instituant des mesures provisoires dans le domaine de la protection internationale au bénéfice de l'Italie et de la Grèce. En vertu de la [décision du Conseil \(UE\) 2015/1523, 1.369 personnes](#) et en vertu de la [décision du Conseil \(UE\) 2015/1601, 4.358 personnes](#) devraient être relocalisées en Suède au départ de l'Italie et de la Grèce.

Un État membre peut, conformément à la décision 2015/1601, notifier à la Commission et au Conseil qu'il est confronté à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers en invoquant des motifs dûment justifiés.

Le 8 Décembre 2015, la Suède a officiellement demandé la suspension de ses obligations en vertu des décisions du Conseil (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601.

CONTENU: en vue d'aider la Suède à mieux faire face à cette situation d'urgence, la Commission propose **d'accorder à la Suède une suspension d'un an de ses obligations prévues par le programme de relocalisation de l'UE**.

La suspension devrait être mise en œuvre, le cas échéant, par des mesures supplémentaires de soutien coordonnées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et, si nécessaire, d'autres organismes pertinents.

La Suède resterait liée par son obligation de relocaliser sur son territoire 1.369 personnes en vertu de la décision du Conseil (UE) 2015/1523 et 4.358 personnes en vertu de la décision du Conseil (UE) 2015/1601 au départ de l'Italie et de la Grèce, une fois que la présente décision aura expiré. Elle devrait soumettre au Conseil et à la Commission une **feuille de route** définissant les mesures qu'elle compte mettre en place afin d'assurer l'efficacité de son système d'asile et de migration et de respecter ses obligations en vertu des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601.

Protection internationale: mesures provisoires au profit de la Suède

2015/0314(NLE) - 26/05/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 396 voix pour, 190 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 du Conseil et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

Le Parlement a précisé, dans les considérants :

- que la Suède a officiellement demandé la suspension de ses obligations au titre des [décisions \(UE\) 2015/1523](#) et [\(UE\) 2015/1601](#) du Conseil, en raison du **double défi** auquel elle doit faire face, celui de pays de première arrivée et de destination finale ;
- qu'en 2015, la Suède était le pays de l'UE qui comptait, de loin, le plus grand nombre de demandeurs d'une protection internationale par habitant (11.503 demandeurs par million d'habitants) et qu'au mois de mars 2016, la Suède a accueilli un total de **170.104 demandeurs**, parmi lesquels 73.331 enfants, **dont 36.181 mineurs non accompagnés, lesquels ont des besoins particuliers** et nécessitent des ressources supplémentaires pour l'accès aux soins de santé, un logement digne et l'éducation, conformément aux règles de l'Union en matière d'asile.

Protection internationale: mesures provisoires au profit de la Suède

2015/0314(NLE) - 09/06/2016 - Acte final

OBJECTIF : instituer des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède en suspendant pour un an les obligations de la Suède prévues par le mécanisme de relocalisation de l'UE.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/946 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

CONTENU : la présente décision institue des **mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède**, en vue de l'aider à mieux faire face à une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers.

En Suède, **le nombre de demandeurs d'une protection internationale a augmenté de plus de 60 %**, passant de 68.245 demandeurs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2014 à 112.040 demandeurs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015. En 2015, la Suède comptait, de loin, le plus grand nombre de demandeurs d'une protection internationale par habitant dans l'Union, avec **11.503 demandeurs par million d'habitants**, un demandeur sur quatre affirmant être un mineur non accompagné.

Compte tenu de cette situation, la décision stipule que les obligations qui incombent à la Suède en tant qu'État membre de relocalisation au titre des [décisions \(UE\) 2015/1523](#) et [\(UE\) 2015/1601](#) sont **suspendues jusqu'au 16 juin 2017**.

La suspension des obligations de la Suède sera complétée, s'il y a lieu, par des **mesures de soutien opérationnel** coordonnées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et d'autres agences compétentes.

La Suède devra présenter au Conseil et à la Commission une **feuille de route** énonçant les mesures qu'elle prendra pour garantir l'efficacité de son régime d'asile et de migration et pour reprendre l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 lorsque la suspension des obligations qui lui incombent aura cessé de produire effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.6.2016.

Protection internationale: mesures provisoires au profit de la Suède

2015/0314(NLE) - 03/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Ska KELLER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 du Conseil et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601 du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Les députés ont ainsi précisé, dans les considérants :

- que la Suède a officiellement demandé la suspension de ses obligations au titre des [décisions \(UE\) 2015/1523](#) et [\(UE\) 2015/1601](#) du Conseil, en raison du **double défi** auquel elle doit faire face, celui de pays de première arrivée et de destination finale ;
- qu'au mois de mars 2016, la Suède a accueilli un total de **170.104 demandeurs**, parmi lesquels 73.331 enfants, **dont 36.181 mineurs non accompagnés, lesquels ont des besoins particuliers** et nécessitent des ressources supplémentaires pour l'accès aux soins de santé, un logement digne et l'éducation, conformément aux règles de l'Union en matière d'asile.